

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.048 du 4 décembre 2003

A.139.317/VIII-3684

En cause : **DAIVIER** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Maurice Van Meenen 14/5
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juillet 2003 par Francine DAIVIER tendant à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue, notifiée à la requérante par lettre recommandée du 26 mai 2003, par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou directeur dans l'enseignement secondaire inférieur de la Communauté française refuse de l'admettre à la deuxième session de formation;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARESCHAL, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Après avoir été titulaire de la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire inférieur, la requérante bénéficie au 1^{er} janvier 1995 d'une nomination à titre définitif en tant que sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur. Du 4 mai 1998 au 3 juillet de la même année ainsi que du 2 octobre 2000 au 30 juin 2003, elle a en outre été chargée d'exercer les fonctions supérieures de directeur de l'Institut technique de la Communauté française à Erquelinnes.

Ainsi qu'elle en avait exprimé le souhait, la requérante participe à la première session de la formation organisée en vue d'obtenir les brevets de préfet des études ou de directeur. Le 28 mars 2003, elle présente devant le jury chargé de délivrer les brevets précités l'épreuve sanctionnant la session de formation à laquelle elle a assisté. A l'issue des épreuves, ce collège adopte la décision contestée; cet acte qui a été notifié à sa destinataire par une lettre de l'administration du 26 mai 2003 est libellé comme suit :

" Vu les articles 18 à 26 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant des épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Considérant que Madame Francine DAIVIER a introduit sa candidature conformément à l'appel publié au Moniteur belge du 3 septembre 2002;

Considérant que l'intéressée a été interrogée par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 28 mars 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury s'est proposé d'évaluer les aptitudes relationnelles de la candidate pour cette fonction, parmi lesquelles ses aptitudes générales, la manière dont la candidate gère les ressources humaines ainsi que ses relations avec les élèves, les parents et les professeurs;

Considérant qu'elle peut se montrer capable d'une grande disponibilité, qu'elle communique aisément mais considérant toutefois qu'elle ne semble pas être capable d'animer une équipe éducative, qu'elle ne semble pas avoir d'esprit d'équipe, qu'elle semble avoir une conception très individualiste et peu humaine de l'autorité ce qui l'empêcherait de créer un climat de confiance et d'échange, qu'elle semble capable de prendre des décisions mais pas toujours à bon escient;

Considérant que cette candidate ne présente pas les aptitudes relationnelles pour exercer cette fonction de promotion;

Considérant que les éléments négatifs de l'entretien sont nettement plus nombreux que les éléments positifs;

Le jury ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Francine DAIVIER est déclarée refusée et, dès lors, ne pourra participer à la deuxième session de formation".

Au mois de juin 2003, soit après l'adoption de l'acte attaqué, la requérante a, ainsi qu'elle l'avait demandé, obtenu du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions un changement d'affectation en direction de l'Athénée royal de Binche;

Considérant qu'un premier moyen est pris "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de l'absence de motifs objectifs, pertinents et légalement admissibles, de l'illégalité des motifs de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que la requérante soutient en substance qu'en faisant état de ses défauts au conditionnel et en n'indiquant pas les éléments de fait qui ont conduit le jury à formuler de telles appréciations, l'acte critiqué ne contient aucun motif valable, pertinent et admissible en droit permettant de la disqualifier; qu'elle expose que l'insuffisance alléguée de ses qualités relationnelles est contredite par les évaluations élogieuses de son travail; qu'elle se demande comment, sur la base des questions posées et des réponses qui y ont été apportées le jury a pu porter un jugement de valeur sur ses qualités relationnelles; que, selon la requérante, la motivation de la décision critiquée est

constituée pour une bonne part de formules de style reprises du texte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, formules dépourvues de considérations concrètes relatives aux réponses qu'elle a apportées;

Considérant qu'après avoir rappelé les textes applicables, la partie adverse observe qu'eu égard au texte de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précité, il était normal que le jury motive sa décision au regard des exigences posées par cette disposition; qu'elle souligne que la décision critiquée comporte une motivation formelle et qualifie cette motivation de suffisante; qu'elle rappelle que la valeur des candidats est appréciée au cours d'un entretien de celui-ci avec le jury, entretien qu'il est impossible de reproduire, pour chaque candidat, dans le corps de la décision; qu'elle insiste sur le caractère souverain de l'appréciation portée par le jury et à laquelle le Conseil d'Etat ne peut pas substituer la sienne; qu'elle relativise la portée des rapports dont la requérante fait état et fait valoir à cet égard que la plupart se rapportent à l'exercice d'une fonction de recrutement ou de sélection et ne sont pas transposables dans l'exercice d'une fonction de promotion, pour laquelle des compétences différentes sont exigées; qu'elle conteste la force probante de la transcription faite par la requérante de son entretien avec le jury et estime qu'en tout état de cause "les questions posées par le jury lui ont parfaitement permis d'aboutir aux conclusions qui ont motivé sa décision de refus, et que ces dernières rentrent dans le champs des compétences à évaluer et ne témoignent nullement d'un parti pris vis-à-vis de la requérante"; qu'elle conteste la pertinence d'une partie de la jurisprudence citée par la requérante à l'appui de sa thèse;

Considérant que l'acte attaqué contient indiscutablement une motivation formelle; qu'il ne peut pas être reproché à un jury d'utiliser, pour traduire son appréciation, les termes de la disposition réglementaire qui indique sur quoi cette appréciation doit porter, à la condition, bien entendu, que la décision fasse apparaître la réalité d'une évaluation du candidat au regard des critères à prendre en considération; qu'en l'espèce, la réalité d'une évaluation paraît établie, et qu'apparemment, cette évaluation a pris en considération les critères réglementaires; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du jury, mais qu'il peut néanmoins sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; que la teneur de l'entretien que la requérante a eu avec le jury n'est relatée que par l'intéressée; que la partie adverse conteste la force probante de cette relation sans toutefois soutenir qu'elle serait inexacte; qu'au stade actuel de la procédure, il y a lieu de la considérer comme le reflet de ce qui

s'est effectivement dit; qu'il est difficile d'y déceler des éléments déterminants des aptitudes relationnelles de la candidate; que, surtout, une contradiction sérieuse apparaît à première vue entre les rapports qui au fil des ans mettent notamment en exergue la disponibilité de la requérante, son rôle de "personne relais", son intégration dans une équipe pédagogique, la qualité de ses contacts avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, son rôle de médiatrice parents-élèves-professeurs, d'une part, et la constatation faite à l'issue d'un bref entretien, "que cette candidate ne présente pas les aptitudes relationnelles pour exercer cette fonction de promotion"; que le seul fait que la plupart de ces rapports portent principalement sur l'exercice de fonctions de recrutement et de sélection ne paraît pas suffisant pour en écarter purement et simplement le contenu; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation est sérieux;

Considérant qu'un second moyen est pris "de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'absence d'examen effectif du dossier, de contradiction dans les motifs, de violation du principe de minutie, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir"; que dans le développement de son moyen, la requérante expose que lors de l'épreuve orale du 28 mars 2003, un des membres du jury a manqué d'objectivité en lui posant des questions qui visaient davantage à faire des reproches sur la manière dont elle avait exercé ses fonctions à Erquelinnes qu'à examiner réellement ses aptitudes relationnelles; qu'elle soutient également que la décision de la faire échouer, prise dans la perspective de nommer une candidate ayant un autre engagement politique, était déjà connue de ses collègues avant même d'avoir fait l'objet d'une délibération du jury et a été prise dans l'intention de lui nuire directement; qu'elle conclut que "l'autorité a utilisé le pouvoir qui lui est reconnu à des fins étrangères à l'intérêt général et aux raisons pour lesquelles ce pouvoir lui a été consenti, et s'est donc rendue coupable d'un détournement de pouvoir";

Considérant que dans son énoncé, le second moyen se confond en partie avec le premier moyen; que les développements qui y sont consacrés tendent uniquement à démontrer l'existence d'un détournement de pouvoir; que le détournement de pouvoir est avéré lorsque l'autorité administrative poursuit exclusivement, ou à tout le moins de manière prépondérante, un but illicite; qu'en l'espèce et au stade actuel de la procédure, la poursuite d'un tel but n'est pas établie; qu'en effet, s'il s'avère que des tiers étaient informés de l'échec de la requérante avant que celle-ci n'en soit avisée, il peut en être déduit que des indiscretions, sans doute regrettables, se sont produites au sein du jury ou de l'administration, mais non que l'échec de l'intéressée aurait été décidé avant même la délibération du jury qui semble avoir eu lieu dès le 28 mars 2003; qu'aucun commencement de preuve n'est avancé quant à l'intention d'exclure la requérante dans

le but de nommer une autre candidate à l'emploi qu'elle briguait; que l'on ne saurait, sans verser dans le procès d'intention, voire dans les deux questions posées par un membre du jury - ni dans les autres questions - la preuve de ce qu'un examinateur, et a fortiori tous ses collègues, étaient exclusivement ou même principalement inspirés par la volonté de nuire à la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait valoir que l'échec qu'elle a subi diminue ses chances d'obtenir la promotion escomptée parce qu'il s'agit du dernier poste de direction vacant, que le ministre souhaite pourvoir à cette vacance avant la fin de la législature de la Communauté française et qu'une candidate qui a réussi l'épreuve exerce actuellement les fonctions de direction de l'établissement d'Erquelinnes; qu'à l'audience, elle a spécialement insisté sur son souhait d'être nommée à Erquelinnes, précisant que l'enjeu des épreuves était important pour elle en fonction de ce poste-là; qu'elle expose que la perte d'une chance d'être nommée la touche particulièrement, compte tenu de son attachement à l'établissement d'Erquelinnes où elle a occupé des fonctions pendant trente ans; qu'elle soutient que son échec remet en cause sa compétence et sa réputation à l'égard des professeurs, des élèves et de ses anciens collègues d'Erquelinnes "qui la voient partir sans aucune dignité"; qu'elle craint même qu'en l'absence de suspension, cette perte de crédit se répande dans le monde enseignant et s'amplifie avec la rumeur; qu'elle rappelle enfin la jurisprudence selon laquelle lorsqu'un moyen de détournement de pouvoir est considéré comme sérieux, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte qui en est entaché parce qu'en pareil cas la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice découlent directement de cette illégalité; que l'ensemble de ces éléments établit, selon elle, un risque de préjudice moral grave difficilement réparable;

Considérant que l'examen du second moyen a conduit à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un moyen sérieux au sens de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de pareille illégalité ne peut donc pas être retenu en l'espèce; que, pour le surplus, le préjudice professionnel allégué est hypothétique, dans la mesure où il s'agit de la perte d'une chance d'obtenir un emploi de promotion, dont l'attribution dépend non seulement de la réussite de l'épreuve à laquelle la requérante a échoué, mais encore de la réussite de deux autres épreuves et de la vacance de l'emploi convoité au moment de l'obtention du brevet requis; que la désignation à titre temporaire d'une candidate qui a réussi l'épreuve sanctionnant la première session de formation pour diriger l'établissement d'Erquelinnes ne trouve pas sa cause dans l'acte attaqué, mais dans le changement d'affectation de la requérante décidé à sa demande et dans la désignation d'une autre personne aux fonctions supérieures qui lui avaient été confiées avant ce

changement d'affectation; que l'échec de la requérante est sans aucun doute ressenti péniblement par elle et qu'il se conçoit qu'elle soit affectée par la circonstance que son échec est connu de ses collègues; que si l'on peut comprendre les sentiments qu'éprouve la requérante et constater l'existence d'un préjudice moral, il faut cependant constater que ce préjudice ne se distingue pas des inconvénients auxquels tout récipiendaire s'expose en cas d'échec à une épreuve et qu'un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte critiqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.